

DECISION N°2019-L0304/ARCOP/ORD

sur recours de P.B.I SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MATDC/RCEN/HC/CPAM pour l'acquisition de produits pour informatique et péri informatique au profit du District Sanitaire de Baskuy.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 juillet 2019 de P.B.I SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Jean BAMOGO, Agent commercial de PBI Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mahamadi CONGO et Moussa TOE, respectivement SGP/KADIOGO et RAF à la DS de Baskuy ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Natacha DJIGUIMDE et Monsieur Salif KIEMTORE, respectivement Agent et Gérant de l'entreprise PLANETE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MATDC/RCEN/HC/CPAM pour l'acquisition de produits pour informatique et péri informatique au profit du District Sanitaire de Baskuy ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2624 du mercredi 24 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 ; que l'entreprise PBI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 26 juillet 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la province du KADIOGO a lancé la demande de prix n°2019-003/MATDC/RCEN/HC/CPAM pour l'acquisition de produits informatiques et péri informatiques au profit du District Sanitaire de Baskuy ;

la Commission provinciale d'attribution des marchés (CPAM) a déclaré l'offre de PBI SARL conforme mais ne l'a pas retenue au motif qu'elle n'est pas moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CPAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire , PLANETE SERVICES, n'est pas conforme ; qu'il n'a pas joint l'agrément technique en matière informatique tel que requis ; que même si le DDP ne l'avait pas exigé, nul n'est censé ignorer la loi ; que l'article 37 alinéa 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics dispose qu'un « agrément doit être exigé s'il en existe dans le domaine concerné » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 37 alinéa 3 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité dispose que l'agrément doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné ; que l'arrêté conjoint n°2016-040 MNDNP/MINEFID a été adopté à cet effet le 10 novembre 2016 fixant des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique ;

considérant par ailleurs que l'article 13 nouveau de l'arrêté conjoint n°2017-042/MNDNP/MINEFID du 11 septembre 2017 modifiant l'arrêté conjoint n°2016-040 MNDNP/MINEFID suscitée précise que les dossiers d'appel à concurrence et d'entente directe en matière informatique doivent inclure l'agrément technique en copie légalisée ;

considérant que le requérant a réitéré que l'attributaire provisoire ne dispose pas d'agrément technique en matière informatique et conformément aux textes sus cités doit être évincé de l'attribution du présent marché ;

considérant que la CPAM a expliqué que le dossier comporte une insuffisance en ce sens qu'il n'a pas requis d'agrément technique ; que sur ce fondement, elle n'a pas jugé opportun d'écarter une offre sur ce point ;

considérant que l'attributaire provisoire a précisé qu'effectivement il ne disposait pas d'agrément technique en matière informatique à la date du dépouillement des plis ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note au regard des dispositions de l'article 37 du décret 2017-049 et l'arrêté conjoint n°2017-042/MNDNP/MINEFID du 11 septembre 2017 susvisées, que l'agrément technique en matière informatique doit être requis, nonobstant, le silence du dossier de demande de prix ; que des vérifications faites séance tenante ont permis de conclure que l'entreprise PLANETE SERVICE ne disposait pas à ce jour d'un agrément technique en matière informatique ; que, donc, c'est à tort que son offre a été déclarée conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PBI SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de P.B.I SARL est fondée, l'attributaire provisoire n'ayant pas d'agrément technique en matière informatique ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MATDC/RCEN/HC/CPAM pour l'acquisition de produits pour informatique et péri informatique au profit du District Sanitaire de Baskuy ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juillet 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*